



# Convention de gestion et d'accompagnement liée à la convention de participation Risque Prévoyance

## ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du  
Ci-après désigné le CDG48

## ET

La/Le "*collectivité/établissement*",  
Représenté(e) par son "*Maire/Président*", "*Monsieur/Madame ...*".  
Ci-après désignée la collectivité/Établissement

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les partenaires sociaux ( les collectivités et établissements publics représentés en vertu d'un mandat accordé au centre de gestion et les organisations syndicales représentatives) ont établi un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), en date du 1 avril 2025, visant à mettre en place un régime d'assurance sur le risque prévoyance des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

En vertu de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

S'agissant des conventions de participation, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de ces dernières conformément à l'article L.827-1 du CGFP procédure définie au chapitre II du décret.

C'est ainsi que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent dès lors adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité social territorial ou de celui placé auprès du CDG48 pour ceux qui n'en disposent pas.

Dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, le CDG48 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès .....pour une durée de six (6) ans prenant effet du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 .

## ARTICLE I - Objet de la convention

Au vu des nouvelles obligations législatives, les centres de gestion de la fonction publique territoriale se voient dans l'obligation de proposer à leurs affiliés des conventions de participation en matière de PSC. Dans ce cadre, ils ont une responsabilité et un rôle accrus qui nécessitent d'être précisés au travers de la présente convention.

La collectivité qui adhère à la convention de participation souscrite par le CDG48 auprès de la.....dans les conditions sus-visées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, adhère de manière indissociable à la convention de gestion et d'accompagnement du CDG48.

Chaque collectivité et établissement contribue au financement des garanties du contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire souscrit auprès de.....auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

## **ARTICLE II - Modalités d'exécution**

Le CDG48 s'engage à accompagner les employeurs publics durant toute la durée du contrat.

Le CDG48 est l'interlocuteur de l'opérateur économique et du courtier. Il est le facilitateur des échanges entre l'opérateur économique, les collectivités et les agents.

Il définit l'organisation et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le CDG48 s'engage à :

- négocier un accord collectif local et en garantir les conditions de son application ;
- recourir aux services d'un AMO ;
- Élaborer et mettre en œuvre la procédure marché public et négocier avec les candidats ;
- organiser des réunions d'information collectives et individuelles pendant toute la durée de la convention ;
- accompagner les collectivités et leurs agents pour la mise en œuvre du contrat prévoyance et des garanties associées ;
- mettre en œuvre les actions de prévention sur demande ;
- assurer la veille juridique et proposer des notes et des modèles d'actes aux employeurs ;
- piloter le contrat, au vu des résultats financiers avec le titulaire du marché ;
- suivre et négocier les évolutions dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- animer le comité local « protection sociale complémentaire » tout au long de la durée du marché et mettre en œuvre des actions de formation spécifiques.

## **ARTICLE III – Modalités de financement**

Une participation financière des collectivités ayant souscrit à la convention de participation pour le risque santé est due et s'établit à 0,06% prélevés sur la masse salariale déclarée sur le bordereau URSSAF annuel de la collectivité ou de l'établissement, par facturation annuelle.

L'appel à contribution de l'année en cours (N) est effectué en début d'exercice sur la base de la masse salariale de l'année précédente assurée, la collectivité ou l'établissement public devant fournir au CDG48 le bordereau URSSAF au plus tard le 31 janvier de l'année en cours (N).

A réception du bordereau URSSAF annuel de la collectivité, le CDG émet un titre de recettes.

La collectivité émet un mandat à l'ordre de monsieur le chef du Service de Gestion Comptable (SGC) de Mende dont les références bancaires sont les suivantes: FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

## **ARTICLE IV - Prise d'effet et durée de la Convention**

La collectivité adhère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La convention de gestion et d'accompagnement devient caduque à la fin du contrat de prévoyance.

A \_\_\_\_\_, le

Pour la collectivité/l'établissement

Le Maire/le Président

Pour le Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
Le Président du Centre de Gestion

Laurent SUAUI